



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-12-28-00011 - Décision du 28/12/203 portant refus d'agrément du Centre de santé dénommé "centre de santé le Marquis" à SAINT JEAN DU CARDONNAY pour son projet d'activité dentaire (2 pages) Page 5

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-12-27-00062 - 2023-301 Décision de délégation de signature Xavier D'HONT - Direction des Soins - CHU de Rouen (4 pages) Page 8

76-2023-12-27-00061 - 2023-302 Décision de délégation de signature Sébastien FOURNIER - DFCG - CHU de Rouen (2 pages) Page 13

76-2024-01-01-00005 - 2024-10 Décision de délégation de signature Docteur Julien HUBERT - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 16

76-2024-01-01-00006 - 2024-11 Décision de délégation de signature Peggy RESMOND - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 19

76-2024-01-01-00007 - 2024-12 Décision de délégation de signature Pascal BLONDE - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 22

76-2024-01-01-00008 - 2024-13 Décision de délégation de signature Valérie CELIA - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 25

76-2024-01-01-00009 - 2024-14 Décision de délégation de signature Shirley MENAGER -CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 28

76-2024-01-01-00010 - 2024-16 Décision de délégation de signature Frédéric LEMAIRE - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 31

76-2024-01-03-00002 - 2024-4 Décision Clémence SOUDJIAN - DQPAJ -CHU de Rouen (1 page) Page 34

76-2024-01-01-00001 - 2024-6 Décision de délégation de signature Olivier DELAHAIS - Direction - CH Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 36

76-2024-01-01-00002 - 2024-7 Décision de délégation de signature de Direction - CH de Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 41

76-2024-01-01-00003 - 2024-8 Décision de délégation de signature de Direction - CH de Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 46

76-2024-01-01-00004 - 2024-9 Décision de délégation de signature Amélie BRAUX - CH de Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2023-12-06-00119 - Résiliation d'une convention anah ETAT/FRESNEL (2 pages) Page 56

76-2023-12-06-00120 - Résiliation de convention anah ETAT/SEIGNEUR (2 pages) Page 59

76-2023-12-06-00121 - résiliation de convention anah ETAT/SEIGNEUR (2 pages) Page 62

76-2023-12-06-00118 - résiliation de convention anah-ETAT/DERVELOY (2 pages)	Page 65
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2024-01-04-00002 - AP 2023-41 du 4 janvier 2023_ NEXANS -Zone enrochements estran (7 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2024-01-03-00001 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant des travaux de remplacement de câbles dans le TPC sous le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+300 de l'autoroute A29 (3 pages)	Page 76
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-12-27-00006 - Arrêté du 27/12/2023 portant retrait de l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2024. (2 pages)	Page 80
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2024-01-02-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE BOLBEC A COMPTER DU 2 janvier 2024 (3 pages)	Page 83
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2024-01-02-00004 - Arrêté modificatif MJSEA Promotion 01 01 2024 Echelon Bronze (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2024-01-04-00001 - AP 04 01 2024 Modification statutaire SI de la région de Saint Laurent en Caux (4 pages)	Page 90
76-2023-12-28-00012 - AP 28 12 2023 SMAEPA de la région de Vieux Rouen Sur Bresle R-S CC SSO ANC (2 pages)	Page 95
76-2023-12-29-00003 - AP 29 12 2023 CC Roumois Seine - arrêté modification statutaire (7 pages)	Page 98
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-12-14-00023 - Arrêté du 14 décembre 2023 accordant un permis de construire modificatif à la SAS TOTALENERGIE LNG SERVICES FRANCE concernant la construction des installations à quai pour permettre le raccordement d'une unité flottante de stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié située quai Bougainville au Havre (6 pages)	Page 106

76-2023-12-22-00179 - Arrêté du 22 décembre 2023 autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de communes de Seine-Maritime (4 pages)

Page 113

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2024-01-04-00003 - arrêté inter-préfectoral 04.01.2024 renouvellement composition CSS Elbeuf (3 pages)

Page 118

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-28-00011

Décision du 28/12/203 portant refus d'agrément
du Centre de santé dénommé "centre de santé
le Marquis" à SAINT JEAN DU CARDONNAY pour
son projet d'activité dentaire

**Décision du 28/12/2023 portant refus d'agrément du
Centre de santé dénommé « Centre de santé Le Marquis » situé au 12 Rue
Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150) pour son projet
d'activité dentaire**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2, L. 211-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association loi 1901 Centre de santé Le Marquis ;

VU le récépissé d'engagement de conformité de l'ARS Normandie daté du 16 septembre 2022, pour le centre de santé Le Marquis ;

CONSIDERANT que le centre de santé Le Marquis n'est pas ouvert et n'accueille pas de patients depuis la délivrance du récépissé d'engagement de conformité, soit le 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Président de l'association, Monsieur Carlos SAMIT, n'a pas déposé de dossier de demande d'agrément provisoire avant le 21 novembre 2023 à 23h59 ; en effet, malgré les relances des services de l'ARS Normandie, le dossier a été déposé le 22 novembre 2023 à 19h53 ;

CONSIDERANT que le centre de santé Le Marquis doit disposer d'un agrément provisoire délivré par le Directeur général de l'ARS Normandie pour dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés ;

SUR AVIS du Directeur de l'offre de soins près l'Agence régionale de santé de Normandie,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre de santé Le Marquis sis au 12 Rue Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150) n'est pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux.

Le numéro FINESS (FINESS ET : 76 004 017 0 et FINESS EJ : 76 004 016 2) est désormais fermé.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'Association Centre de santé Le Marquis par lettre recommandée avec accusé de réception, au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen,
Le jeudi 28 décembre 2023

Le Directeur général,

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Thomas DEROUCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-12-27-00062

2023-301 Décision de délégation de signature
Xavier D'HONT - Direction des Soins - CHU de
Rouen

DECISION N° 2023-301

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Le Directeur général par interim, Directeur Commun,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2023-254 portant délégation de signature à Madame Laetitia GOUBET FAUQUEUR, Coordinatrice Générale des Soins du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Xavier D'HONT en qualité de Directeur des Soins au CHU de Rouen ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia GOUBET FAUQUEUR, Coordinatrice Générale des Soins, Monsieur Xavier D'HONT, Directeur des Soins, est habilité à signer au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun :

- les autorisations d'heures supplémentaires ;
- les demandes de formation ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux à l'étranger ;
- les fiches de notation ;
- les états de frais de déplacements ;
- les conventions de stage ;
- les propositions d'affectation et de mobilité ;
- les rapports circonstanciés.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

Article 2

Afin d'assurer la présence permanente d'une autorité administrative au sein de l'établissement, de veiller à la bonne marche du service public hospitalier et de prendre les mesures nécessaires pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal, Monsieur Xavier D'HONT est habilité à exercer des gardes de direction, durant lesquelles il est investi, par délégation, des compétences et responsabilités du Directeur Général par intérim.

Dans son rapport de garde, Monsieur Xavier D'HONT informe le Directeur général par intérim, Directeur Commun, des actes signés dans le cadre de la présente délégation.



Au cours de sa garde, Monsieur Xavier D'HONT informe sans délai, le Directeur assurant la permanence de la Direction Générale, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, le Directeur Général par intérim, Directeur Commun, en est informé.

Pendant sa garde, Monsieur Xavier D'HONT reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- 1) Tous les actes et documents nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou motivés par l'urgence,
- 2) Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes, des biens et du maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rouen,
- 3) Tous les actes nécessaires à la gestion des malades dont les formulaires de demandes d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R. 1232-11 du Code de la santé publique,
- 4) Les dépôts de plainte auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice,
- 5) Concernant des patients décédés dans l'établissement, et dans le respect des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur les demandes de transports de corps avant mise en bière lorsque le corps est transporté au domicile du défunt, transmises à la Mairie, dûment établies par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du Médecin, ou son représentant,
- 6) En cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux déclarés gréviste pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Aussi, Monsieur Xavier D'HONT est habilité à donner aux personnes désignées la consigne de procéder à l'ouverture du coffre-fort situé au service des urgences adultes de l'Hôpital Charles Nicolle afin de restituer à un patient, lors de sa sortie, les valeurs qui y ont été consignées dans l'attente d'être mises à la disposition de la régie puis de la Trésorerie de l'établissement. Cette restitution doit s'effectuer à la demande du patient intéressé, et dans le respect des formalités internes.

Article 3

Monsieur Xavier D'HONT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Laetitia GOUBET FAUQUEUR, Coordonnatrice Générale des Soins ou au Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-153.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

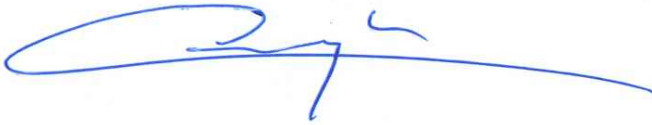


Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 27 DEC. 2023

Le Délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégué
Xavier D'HONT
Directeur des Soins



Copies :
Monsieur Xavier D'HONT
Monsieur Bertrand CAZELLES
Madame Laetitia GOUBET FAUQUEUR
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-12-27-00061

2023-302 Décision de délégation de signature
Sébastien FOURNIER - DFCG - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-302

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Le Directeur Général par intérim, Directeur Commun,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n°2023-240 portant délégation de signature à Monsieur Driss BENNIS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Driss BENNIS, de Madame Coralie HAAS et de Monsieur Louis CHARLET, délégation est donnée à Monsieur Sébastien FOURNIER, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, il a compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

Article 2

Monsieur Sébastien FOURNIER rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion ou au Directeur Général par intérim, Directeur Commun.

Article 3

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision de délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2022-178.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim, Directeur Commun, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 27 DEC. 2023

Le Délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun

Le Délégataire
Sébastien FOURNIER
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :
Monsieur Sébastien FOURNIER
Monsieur Bertrand CAZELLES
Monsieur Driss BENNIS, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement

CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00005

2024-10 Décision de délégation de signature
Docteur Julien HUBERT - CH de
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Julien HUBERT, Praticien Hospitalier Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, il :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E–N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

Article 2

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Le délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 5

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.



Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun

Le Délégué
Julien HUBERT
Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00006

2024-11 Décision de délégation de signature
Peggy RESMOND - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Madame Peggy RESMOND, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Peggy RESMOND, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Peggy RESMOND, Cadre supérieur de santé en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 8

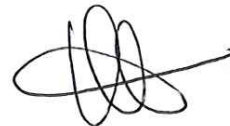
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégataire
Peggy RESMOND
Cadre supérieur de santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00007

2024-12 Décision de délégation de signature
Pascal BLONDE - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'administration hospitalière en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 8

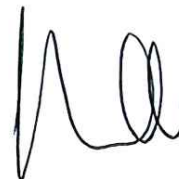
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégué
Pascal BLONDÉ
Attaché d'administration hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00008

2024-13 Décision de délégation de signature
Valérie CELIA - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun

Le Délégué
Madame Valérie CELIA,
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00009

2024-14 Décision de délégation de signature
Shirley MENAGER -CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

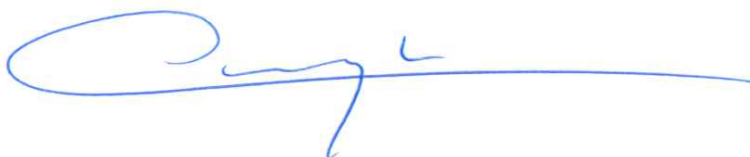
Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le déléguant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun

Le Déléguataire
Madame Shirley MENAGER,
Adjoint des cadres Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00010

2024-16 Décision de délégation de signature
Frédéric LEMAIRE - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Frédéric LEMAIRE, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Monsieur Frédéric LEMAIRE, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisé, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Frédéric LEMAIRE, Adjoint des cadres Hospitalier en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence au Directeur Général par intérim de direction commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 8

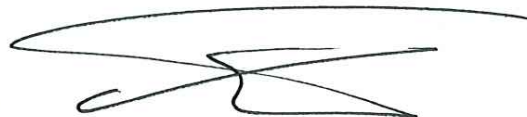
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégataire
Monsieur Frédéric LEMAIRE,
Adjoint des cadres Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-03-00002

2024-4 Décision Clémence SOUDJIAN - DQPAJ
-CHU de Rouen

DECISION N° 2024-04

Bertrand CAZELLES, agissant en qualité de Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément à l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2023 ;

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement,

Vu les articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 du code des relations entre le public et l'administration.

DECIDE :

Article 1

Madame Clémence SOUDJIAN, Attachée d'administration hospitalière, est nommée responsable de l'accès aux documents administratifs conformément aux dispositions juridiques susmentionnées.

Article 2

Les missions dévolues seront notamment les suivantes :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques adressées au CHU de Rouen, et de veiller à leur instruction.
- Informer et conseiller les agents du CHU de Rouen sur le droit applicable et les suites à donner à ces demandes.
- Assurer la liaison entre le CHU de Rouen et la Commission d'accès aux documents administratifs.
- Prévenir tout contentieux en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Rouen, le 3 janvier 2024

Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00001

2024-6 Décision de délégation de signature
Olivier DELAHAIS - Direction - CH
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-6
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim, Directeur Commun, du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et du Centre Hospitalier du Belvédère.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;

Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, de Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, est chargé de la direction du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

Il reçoit délégation de signature au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, pour la gestion et la conduite générale de cet établissement, à ce titre, il :

- Représente le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- Signe tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Signe tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Signe les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- Dans la limite des crédits autorisés tant à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) approuvé qu'aux décisions modificatives, engage les dépenses et recouvre les créances, et signe les mandats de dépenses et les titres de recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Signe tous les actes liés à la gestion et à la nomination du personnel, y compris les décisions d'ordre disciplinaire, et les assignations du travail, à l'exception du recrutement d'emplois de cadres de direction, ingénieurs, attachés d'administration hospitalière, et cadres supérieurs de santé ;
- Signe les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Signe tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.



ARTICLE 2

Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

ARTICLE 3

La délégation de signature peut être retirée ou modifiée, à tout moment, elle sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2022-54.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

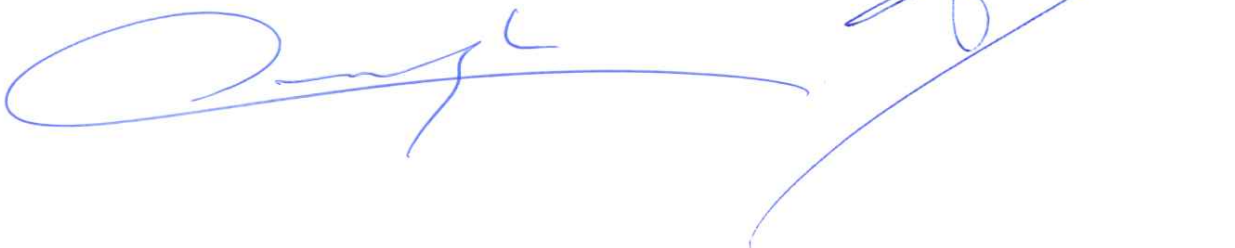
ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 01/01/2024

Le délégant
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun

Le délégataire
Olivier DELAHAIS
Directeur Délégué



Copie :
Monsieur O. DELAHAIS
Monsieur Bertrand CAZELLES
Messieurs les Comptables Public de l'Etablissement CH Neufchâtel-en-Bray
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

www.chu-rouen.fr

CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00002

2024-7 Décision de délégation de signature de
Direction - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-7
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements,
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels),
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Le dépôt de plainte au nom de l'établissement.
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, et de Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,

- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Le dépôt de plainte au nom de l'établissement.
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services de soins.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Pascal BLONDÉ, Attaché d'Administration Hospitalière, et de Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

Article 4

Madame Valérie CELIA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

Article 5

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 6

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 7

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 8

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de

Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

Article 9

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 10

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

Le délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégué
Pascal BLONDÉ
Attaché d'administration hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Peggy RESMOND
Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Valérie CELIA
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00003

2024-8 Décision de délégation de signature de
Direction - CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2024-8
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article L3211-06 du code de la santé publique ;
Vu l'article 425 du code civil ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

Article 2

Madame Audrey LEFAUX, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion de la formation, à ce titre, elle :

- Vise les convocations à formations pour les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les ordres de mission liés aux formations suivies par les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les états de remboursements transmis à l'ANFH.

Article 3

Madame Kelly CHATELARD, Assistante de Service Social au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour les mesures de protection juridique, à ce titre, elle :

- Vise les formulaires de sauvegarde de justice par déclaration médicale établis par le médecin de l'établissement pour des patients de l'établissement.
- Vise les fiches de signalement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

Article 8

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

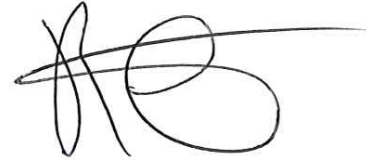
Le délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégué
Shirley MENAGER
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Kelly CHATELARD
Assistante de service social
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Audrey LEFAUX
Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-01-00004

2024-9 Décision de délégation de signature
Amélie BRAUX - CH de Neufchâtel-en-BRay

DECISION N° 2024-8
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article L3211-06 du code de la santé publique ;
Vu l'article 425 du code civil ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Olivier DELAHAIS, dans le cadre de la direction commune, Directeur adjoint au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Shirley MENAGER, Adjoint des cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

Article 2

Madame Audrey LEFAUX, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion de la formation, à ce titre, elle :

- Vise les convocations à formations pour les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les ordres de mission liés aux formations suivies par les personnels non médicaux et médicaux salariés de l'établissement ;
- Vise les états de remboursements transmis à l'ANFH.

Article 3

Madame Kelly CHATELARD, Assistante de Service Social au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour les mesures de protection juridique, à ce titre, elle :

- Vise les formulaires de sauvegarde de justice par déclaration médicale établis par le médecin de l'établissement pour des patients de l'établissement.
- Vise les fiches de signalement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Article 4

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

Chaque délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Article 7

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

Article 8

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01/01/2024

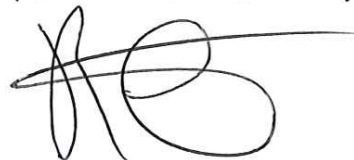
Le délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim
Directeur Commun



Le Délégué
Shirley MENAGER
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Kelly CHATELARD
Assistante de service social
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Le Délégué
Audrey LEFAUX
Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-06-00119

Résiliation d'une convention anah ETAT/FRESNEL



Service Habitat

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN
Tél. : 02 76 78 34 60
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 DEC. 2023 portant sur la résiliation d'une convention ANAH

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36,
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean Kugler, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la convention n° 76 2 031987 771131 269 conclue entre l'État et Monsieur Xavier FRESNEL, en date du 30 juin 2002 portant sur la rénovation de 6 logements, cadastré section LT n°55 pour une contenance de 1 are et 59 centiares sis 62 rue eau de Robec à ROUEN (76) et appartenant à Monsieur Xavier FRESNEL, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2026 et reconductible par périodes triennales,
- la demande de résiliation formulée par la SCP Chavoutier, Miroux, Beckman, Haudebourg, Bardou en date du 18 août 2023

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2026,
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur Xavier FRESNEL, concernant les logements ont été respectés,

ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 76 2 031987 771131 269 conclue entre l'État et Monsieur Xavier FRESNEL, est résiliée en date du 30 juin 2026.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 06/12/2023
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-06-00120

Résiliation de convention anah ETAT/SEIGNEUR



Service Habitat

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN
Tél. : 02 76 78 34 60
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 DEC. 2023 portant sur la résiliation d'une convention ANAH

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36,
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean Kugler, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la convention n° 76 2 022002 771131 0950 conclue entre l'État et Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR, en date du 30 juin 2011 portant sur la rénovation de 1 logement, cadastré section NK n°51 pour une contenance de 1 are et 2 centiares sis 300 boulevard Jean Jaurès à ROUEN et appartenant à Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2026 et reconductible par périodes triennales,
- la demande de résiliation formulée par Maître Hervé-Pierre KIEKEN en date du 26 septembre 2023

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2026,
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR concernant le logement ont été respectées,

ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 76 2 022002 771131 0950 conclue entre l'État et Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR est résiliée.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 06/12/2023
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-06-00121

résiliation de convention anah ETAT/SEIGNEUR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN
Tél. : 02 76 78 34 60
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 DEC. 2023 portant sur la résiliation d'une convention ANAH

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36,
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean Kugler, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la convention n° 76 2 022002 771131 0951 conclue entre l'État et Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR, en date du 30 juin 2011 portant sur la rénovation de 1 logement, cadastré section NK n°51 pour une contenance de 1 are et 2 centiares sis 296 boulevard Jean Jaurès à ROUEN et appartenant à Mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2026 et reconductible par périodes triennales,
- la demande de résiliation formulée par Maître Hervé-Pierre KIEKEN en date du 26 septembre 2023

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2026,
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR concernant le logement ont été respectés,


ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 76 2 022002 771131 0951 conclue entre l'État et mesdames Marie Thérèse SEIGNEUR et Marie Odile SEIGNEUR est résiliée.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 06/12/2023
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-06-00118

résiliation de convention anah-ETAT/DERVELOY



Service Habitat

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN
Tél. : 02 76 78 34 60
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 DEC. 2023 portant sur la résiliation d'une convention ANAH

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36,
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean Kugler, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la convention n° 76 3 111993 771131 0621 conclue entre l'État et Monsieur Franck DERVELOY, en date du 09 novembre 1993 portant sur la rénovation de 12 logements, cadastré section AC n°161 pour une contenance de 8 ares et 43 centiares sis rue de Eu à ENVERMEU (76) et appartenant à Monsieur Franck DERVELOY, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2024 et reconductible par périodes triennales,
- la demande de résiliation formulée par l'étude Auvergne et Capitale en date du 30 octobre 2023

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024,
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur Franck DERVELOY, concernant les logements ont été respectés,

ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 76 3 111993 771131 0621 conclue entre l'État et Monsieur Franck DERVELOY, est résiliée en date du 30 juin 2024.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 06/12/2023
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

— Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-04-00002

AP 2023-41 du 4 janvier 2023_ NEXANS -Zone
enrochements estran



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 76 78 32 48
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-41 du 4 janvier 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la société Nexans Norway AS agissant, dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer Dieppe-Le Tréport, pour le compte de la société RTE pour aménager temporairement la zone des enrochements située au niveau de la cale du CNPE de Penly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du domaine de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison double circuit 225 kV destinée au raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;
- Vu l'arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la pétition, en date du 5 décembre 2023, par laquelle la société Nexans Norway AS, 4 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Vincent FEVRE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin d'aménager temporairement la zone de l'enrochement au niveau de la cale du CNPE de Penly ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la DDTM76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux Milieu Aquatiques et Marins) en date du 12 décembre 2023 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 27 décembre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19), notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E01 – Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur ;

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 (zone « Littoral Cauchois »).

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société NEXANS (Siren n° 883409849), 4 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Vincent FEVRE (ci-dessus dénommée « le pétitionnaire »), le commanditaire étant la société RTE (Siren n°444619258), 3/5 Cours du Triangle immeuble Le Palatin2 92036 La Défense Cedex, sollicite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime afin d'occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime afin d'aménager la zone de l'enrochement au niveau de la cale du CNPE de Penly dans le cadre du début des travaux de raccordement du parc éolien de Dieppe-Le Tréport travaux situés après le poste de raccordement électrique en mer.

Cette autorisation est délivrée suite à l'évolution des travaux en raison d'un risque élevé d'éboulement de la falaise, nécessitant une modification d'une faible longueur du tracé à l'atterrage approuvée par courrier d'échanges du service gestionnaire du domaine public maritime (DPM) le 24 août 2023.

Cette autorisation porte sur des secteurs situés en dehors du périmètre approuvé par la concession d'utilisation du domaine public maritime de la société RTE en date du 26 février 2019, ils concernent :

- Une zone d'emprise du chantier d'ouverture de la digue (emprise 1468 m² sur le DPM), avec un premier secteur à l'Est en pied de falaise pour la création, si nécessaire, d'un merlon de protection du chantier. Le second secteur, dans lequel sera positionné un moyen de levage (grue ou excavatrice), permettra l'ouverture de la digue par le retrait de blocs BCR de protection. Sur ce secteur, une rampe d'accès à l'estran pour les engins de chantier pourrait être aménagée si les contraintes techniques imposent sa réalisation en dehors du périmètre déjà concédé à la société RTE.
- Une zone de stockage des blocs BCR constituant la digue sur l'estran (emprise 2100 m² sur le DPM) avec deux secteurs identifiés pour la pose temporaire des blocs BCR (50m x 30m x 6m / 75m x 8m x 6m). À la fin du chantier les blocs seront replacés afin de reconstituer la digue.
- Le mouillage pour une barge de débarquement (emprise 32 m² sur le DPM). Cette barge, pour laquelle deux emplacements sont envisagés, serait utilisée pour livrer les engins de chantier. Pour chaque emplacement 4 corps morts d'ancrage marqués par des bouées seraient installés.
- Une piste de roulement des engins débarqués par la barge de débarquement (emprise de 879 m² sur le DPM). Le déplacement des engins sur l'estran pourrait nécessiter le passage préalable d'une raboteuse sur chenille venant araser la couche superficielle de l'estran aux endroits présentant des aspérités saillantes.

L'emprise totale demandée sur le domaine public maritime, en dehors du périmètre déjà concédé à la société RTE est de 4 479 m².

Durée d'occupation :

La durée d'occupation de ces aménagements temporaires est de un (1) an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1 – Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation par les installations autorisées est incluse dans la redevance forfaitaire exigible, en application de l'article 1er du décret N° 56-151 du 27 janvier 1956 pris pour application de la loi N° 53-661 du 1er août 1953, pour l'occupation du domaine public d'infrastructure par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité recouverte par la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris.

Article 2.2 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de un (1) an, à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation ». Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins deux mois avant la date d'expiration, en faire la demande à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – SÉCURITÉ MARITIME

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

- Veillez à rationaliser les déplacements motorisés sur le domaine public maritime ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires par le pétitionnaire pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime ;
- Par ailleurs, en cas de mise en place d'une barge fixée par des corps-morts, le pétitionnaire communiquera avec un préavis de 72 heures aux autorités maritimes les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires de travaux) :
 - **Division « action de l'État en mer » :**
astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
 - **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :**
comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
 - **Sémaphore de Dieppe :**
semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
 - **Station de pilotage du Havre :**
alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr
 - **CROSS Gris-Nez :**
gris-nez@mrccfr.eu

- Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de la structure, dans le système référentiel WGS84, aux adresses suivantes : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr et astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- Les travaux d'arasement pour la réalisation de la piste de roulement doivent impérativement rester superficiels. Dans le cas contraire, une dépollution pyrotechnique préventive pourrait s'avérer indispensable compte-tenu du risque pyrotechnique lié aux munitions historiques lors de ce chantier.

- En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 7 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura, sur simple demande, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime des dates de début et de fin des travaux d'aménagement de l'estran.

Le pétitionnaire, agissant pour le compte de RTE, devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation de la liaison électrique sous-marine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport et de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la liaison double circuit 225 kV destinée au raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport.

Article 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai maximum de 30 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 9 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.-

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : vincent.fevre@nexans.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

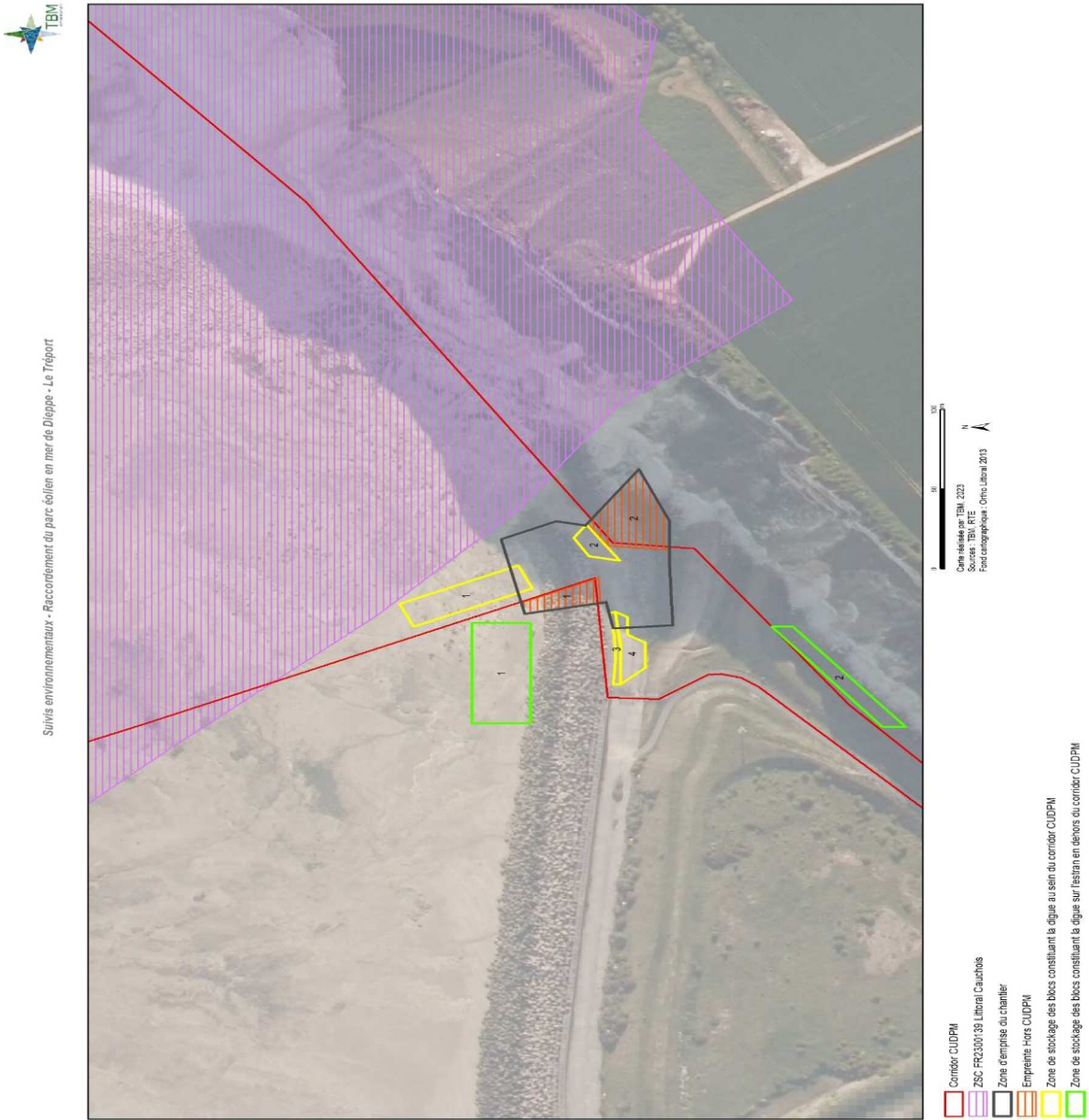
Fait à Dieppe, le 04/01/2024

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,



Corinne COQUATRIX

Annexe : plan de localisation de la dépendance concernée



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
 76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-03-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant des travaux de
remplacement de câbles dans le TPC sous le
viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+300 de
l'autoroute A29

ARRÊTÉ DU 03 JANVIER 2024
portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des
travaux de remplacement du chemin de câbles dans le TPC sous le viaduc Pierre de
Coubertin situé au PR 45+300 de l'autoroute A29

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant les calendriers 2023 et 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 22 décembre 2023,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 27 décembre 2023,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de remplacement du chemin de câbles dans le TPC sous le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+300 de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends et les jours dits hors chantier.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules par heure ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de remplacement du chemin de câbles dans le TPC sous le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+300 de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

Phase 1 : remplacement du chemin de câbles dans le TPC sous le viaduc Pierre de Coubertin

Planning prévisionnel : du 8 janvier 2024 6h00 au 16 février 2024 20h00

Localisation des travaux : PR 45+300 sens Pont de Normandie vers Amiens et Amiens vers Pont de Normandie

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 44+000 au PR 45+500 sens Pont de Normandie vers Amiens. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 44+400 puis à 90 km/h à partir du PR 44+600 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000 sens Amiens vers Pont de Normandie. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 47+800 puis à 90 km/h à partir du PR 7+600 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

~~Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.~~

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-27-00006

Arrêté du 27/12/2023 portant retrait de l'arrêté
du 13 novembre 2023 relatif à l'autorisation pour
certains personnels de l'aéroport de Rouen Boos
à réaliser l'effarouchement et la destruction de
certains animaux pouvant constituer une
menace pour la sécurité du transport aérien sur
2024.



**ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2023
PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2023**

RELATIF À L'AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2024.

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que les actes autorisant une opération de destruction d'animaux doivent être soumis à la consultation du public ;
- que cette consultation n'a pas eu lieu ;
- que l'arrêté préfectoral contesté ne répond pas à l'ensemble des exigences du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé est retiré.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée à la mairie de Boos, au responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée, ainsi qu'à l'aéroport Rouen Boos.

Article 3 – Cet arrêté prend effet le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2024-01-02-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DE BOLBEC A COMPTER DU 2
janvier 2024

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de BOLBEC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les

établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVRRARD Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BEAUVAIS Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DANIOU Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARTIN Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DUBUISSON Viridiana	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
LEBON Jessica	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
ROCHE Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE BRAS Marie-Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
OSMONT Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DETAÏN Raphael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
GILLOT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/01/2024

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bolbec.

Bruno GAILLARD


**L'INSPECTEUR PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES**
BRUNO GAILLARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-02-00004

Arrêté modificatif MJSEA Promotion 01 01 2024
Echelon Bronze



Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 décembre 2023

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er A l'article 1 décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement échelon bronze ;

Il y a lieu de modifier : Madame Françoise MENARD – 2, Rue du Moulin à Cuir - 76116 RY
par madame Françoise MENARD – 67, passage de l'église – 76230 BOIS-GUILLAUME

Article 2 Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 2 JAN, 2024


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-01-04-00001

AP 04 01 2024 Modification statutaire SI de la
région de Saint Laurent en Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du – 4 JAN, 2024

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux –
Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1974, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion de l'école primaire de Saint-Laurent-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles – (Receveur syndical) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles du 25 octobre 2023 relative à la restitution de la compétence entretien du plateau sportif et à la modification de ces statuts ;
- Vu les délibérations favorables à la modification statutaire de ses membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable en ce qui concerne l'application de l'article L. 5211-20 CGCT et défavorable en ce qui concerne l'application de l'article L. 5211-17-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles est désormais dénommé « Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Bibliothèque ».

Article 2 : La compétence « Entretien du plateau sportif » est restituée à la commune de Saint-Laurent-en-Caux.

Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Bibliothèque annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Bibliothèque ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

MODIFICATION DES STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Transport et gestion scolaires – Bibliothèque

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Prétot-Vicquemare, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux et Sassetot-le-Malgardé, un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Bibliothèque** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- Le service des écoles : achat de fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes, acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes, rémunération du personnel de service et ATSEM ;
- L'acquisition immobilière, de construction, les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments scolaires ;
- L'organisation d'un service de ramassage scolaire en liaison avec la région par délégation ;
- La création, l'organisation et la gestion de la garderie ;
- La création, l'organisation et la gestion de la cantine scolaire ;
- L'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque ouverte à tout public ;

En application des dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, le syndicat assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement (comprise la gestion des personnels dédiés) et d'investissement rattachées aux compétences transférées par ses communes membres énumérées ci-dessus.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Laurent en Caux.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux – Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles, annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00012

AP 28 12 2023 SMAEPA de la région de Vieux
Rouen Sur Bresle R-S CC SSO ANC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

**Arrêté interdépartemental du 28 DEC. 2023
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement
de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 portant sur l'extension des attributions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant extension des compétences de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à l'« assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle constatant la représentation/substitution de la communauté de communes Somme Sud-ouest au 1^{er} janvier 2024 pour la compétence assainissement collectif;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la communauté de communes Somme Sud-Ouest exerce depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-sur-Bresle est membre de la communauté de communes Somme Sud-Ouest depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle au titre de l'exercice des compétences « adduction d'eau potable » depuis le 31 octobre 1961, « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » depuis le 2 octobre 1972 ;

Considérant la représentation/substitution de la communauté de communes Somme Sud-Ouest au sein du syndicat sur le périmètre de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle au 1^{er} janvier 2024 au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant que la communauté de communes Somme Sud-Ouest aurait dû venir en représentation/substitution de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté de communes Somme Sud-Ouest se substitue à la commune de Saint-Léger-sur-Bresle pour la compétence « assainissement non collectif » au sein du syndicat.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle ainsi que les maires des communes et président de l'EPCI membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-29-00003

AP 29 12 2023 CC Roumois Seine - arrêté
modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023 - 29 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourghtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2023 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine (suppression de la compétence facultative « entretien des chemins et sentiers de randonnées » qui relève désormais de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ») ;

Vu la notification de cette modification faite le 10 juillet 2023 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 30 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur le retrait de la compétence facultative « entretien des chemins et sentiers de randonnées » celle-ci étant intégrée à l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération d'un conseil municipal d'une commune adhérente ayant donné un avis défavorable à cette modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La compétence « Entretien des chemins et sentiers de randonnées » est retirée des compétences facultatives de la communauté de communes Roumois Seine.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Roumois Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

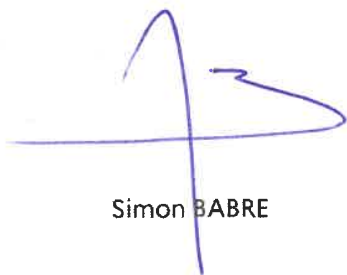
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **29 DEC. 2023**

Le préfet de l'Eure,



Simon BABRE

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

Table des matières

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES.....	4
ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION.....	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....	4
I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT.....	5
III) COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	5
ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT.....	6
I) Conseil communautaire.....	6
II) Le Président.	6
III) Le Bureau.	7
ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION.....	7
I) Dispositions financières.....	7
II) Assistance aux communes et mutualisation.....	7
III) Fonds de concours.	7
ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES	7

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boissey-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

ARTICLE 3 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

° Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- *Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)*

° Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- *Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;*

- *Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

- *Défense contre les inondations et contre la mer ;*

- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

° Politique du logement et du cadre de vie

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

- *Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.*

° Création, aménagement et entretien de la voirie.

° Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

° Action sociale d'intérêt communautaire

° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La communauté de communes a compétence pour la création, la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes.

L'exercice de cette compétence implique la réalisation d'un réseau de maisons de services au public initié à partir de la mise à disposition partielle et gratuite de locaux par certaines communes membres.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17).

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° L'aménagement numérique du territoire

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° Organisation de la mobilité au sens de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

° Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire

- Équipements patrimoniaux et touristiques

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- **Moulin Amour**, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand » – AVPN,
- **Maison de la terre**, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier,
- **Gîte de groupe**, situé à Barneville Sur Seine,
- **Moulin de pierre**, situé à Hauville,
- **Maison du Meunier**, située à Hauville,
- **Chaumière aux orties**, située à la Haye-de-Routot,
- **Four à pain**, situé à la La Haye-de-Routot,
- **Musée du sabot**, situé à La Haye-de-Routot,
- **Jardin des herbes sauvages**, situé à La Haye-de-Routot.

Certains de ces biens font l'objet de baux emphytéotiques qu'il conviendra de transférer.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

° Contingent d'incendie

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

I) Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

II) Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

III) Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

I) Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

II) Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (article L.2422-5 du code de la commande publique), en tant que co-maître d'ouvrage (article L.2412-12 du code de la commande publique), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

III) Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-14-00023

Arrêté du 14 décembre 2023 accordant un permis de construire modificatif à la SAS TOTALENERGIE LNG SERVICES FRANCE concernant la construction des installations à quai pour permettre le raccordement d'une unité flottante de stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié située quai Bougainville au Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PC 076 351 22 H0167-M01

date de dépôt : **11 août 2023**

date d'affichage en mairie le : **14 août 2023**

demandeur : **SAS TOTALENERGIE LNG SERVICES FRANCE, représentée par M. DE LATAILLADE Marc**

pour : **modification de l'emprise de l'AOT, diminution des surfaces de bureaux, modifications des clôtures et des adaptations des équipements.**

adresse terrain : **quai Bougainville lieu-dit Z.I. Portuaire, Le Havre (76600)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le permis de construire initial n°076 351 22 H0167 accordé le 1^{er} décembre 2022, modifié le 2 novembre 2023 et la présente demande de permis de construire modificatif du 11 août 2023 par la SAS TOTALENERGIE LNG SERVICES FRANCE, représentée par M. DE LATAILLADE Marc demeurant 1 passerelle des Reflets, Courbevoie (92400) ;

Vu l'objet de la demande ;

- pour la modification de l'emprise de l'AOT, diminution des surfaces de bureaux, modifications des clôtures et des adaptations des équipements. ;
- sur un terrain situé quai Bougainville lieu-dit Z.I. Portuaire, Le Havre (76600) ;
- pour une surface de plancher initiale de 385 m² et après modification de 364 m² ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2019, modifié le 30 septembre 2021 et le 6 juillet 2023 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UIPg2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'Estuaire de la Seine (PPRL PANES) approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le recours gracieux en date du 29 novembre 2023 relatif aux prescriptions émises sur la couleur de la clôture ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 7 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les obligations réglementaires émises par l'agence régionale de santé Normandie (ARS) - unité départementale de la Seine-Maritime, dans son avis du 21 septembre 2023 ci-joint devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent valables.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace celui émis en date du 2 novembre 2023.

Fait à Rouen, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Le décret n° 2022-1275 du 29 septembre 2022 crée un régime contentieux spécifique applicable aux décisions relatives à l'installation, la mise en service et l'exploitation du projet de terminal méthanier flottant au Havre, mentionné à l'article 30 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est d'un mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un mois pour les tiers à compter de la publication du présent arrêté (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.811-1-2 du code de justice administrative). Ce délai d'un mois n'est pas prorogeable par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

- conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. "

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

BORDEREAU D'ENVOI

**Service Connaissance, Aménagement
et Urbanisme / BADS Pôle de Dieppe**

Rouen, le **13 DEC. 2023**

Affaire suivie par :
Tél. : 02 35 06 66 37
Fax : 02 35 06 66 21
Mél : william.michel@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité - Section contrôle de légalité Urbanisme
7 place de la Madeleine CS16036
76036 Rouen Cedex

**Objet : Permis de construire modificatif n° 076 351 22 H0167-M01 - Commune du Havre - TotalEnergies
LNG Services France**

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté accordant le permis de construire modificatif suite à recours gracieux formulé par rapport à la prescription sur la couleur de la clôture émise dans l'avis maire	1	Pour signature de M. le Préfet et retour au SCAU/BADS Pôle de Dieppe
Nouvel avis du maire favorable sur le recours prononcé	1	Date limite de notification : Le plus tôt possible
Ouvrage de production, de transport, de distribution et stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, d'une surface supérieure à 100 m².		

En application des articles L.422-2 et R.422-2a du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, une proposition d'arrêté accordant le permis de construire modificatif pour le projet de terminal méthanier flottant.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre BERNAT Y VICENS

En retour à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, le

Document signé Envoyé le	Document modifié Envoyé le	Bordereau renvoyé le Motif

Route du Vallon - BP 223
76203 DIEPPE Cedex
Tél : 02 35 06 66 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-22-00179

Arrêté du 22 décembre 2023 autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de communes de Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **22 DEC. 2023**

portant autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 21 décembre 2023 par laquelle la société Réseau Transport d'Électricité (RTE), centre de développement et ingénierie Paris, Service concertation environnement tiers, CS 50138 Immeuble Palatin III, 3 et 5 cours du triangle 92036 La défense Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime afin de réaliser des études préalables à la construction de nouveaux postes électriques et la création de nouvelles lignes électriques entre la zone industrielle du Havre, celle de Port-Jérôme et jusqu'au poste électrique de Rougemontier (27) dans le cadre du projet de transition énergétique des boucles de la Seine.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que conformément au code de l'énergie; RTE est en charge du réseau public de transport d'électricité français, de sa gestion et de son développement ;
- Considérant que dans l'objectif de parvenir à la neutralité carbone en 2050 il convient d'augmenter l'électrification des usages et le développement d'infrastructures de transport d'électricité ;
- Considérant que le projet de transition énergétique des boucles de la Seine prévoit la création de nouveaux postes électriques et la création de nouvelles infrastructures de transport d'électricité afin en particulier de desservir les zones industrielles de Port-Jérôme et du Havre ;
- Considérant que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la société Réseau de transport d'Électricité (RTE) et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté

Les communes concernées sont :

Épretot	Rives-en-Seine
Gainneville	Rogerville
Gonfreville-l'Orcher	Saint-Antoine-la-Forêt
Gruchet-le-Valasse	Saint-Aubin-Routot
La Cerlangue	Saint-Jean-de-Folleville
La Frénaye	Saint-Laurent-de-Brèvedent
La Remuée	Saint-Maurice-d'Ételan
Le Havre	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Lillebonne	Saint-Romain-de-Colbosc
Mélamare	Saint-Vigor-d'Ymonville
Norville	Saint-Vincent-Cramesnil
Oudalle	Sandouville
Petiville	Tancarville
Port-Jérôme-sur-Seine	Vatteville-la-Rue

Les études consistent à planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des abattages (sous réserve de l'article 2 ci-dessous), élagages et ébranchements nécessaires, procéder à des relevés topographiques et sondages à la tarière si nécessaire ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de RTE, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

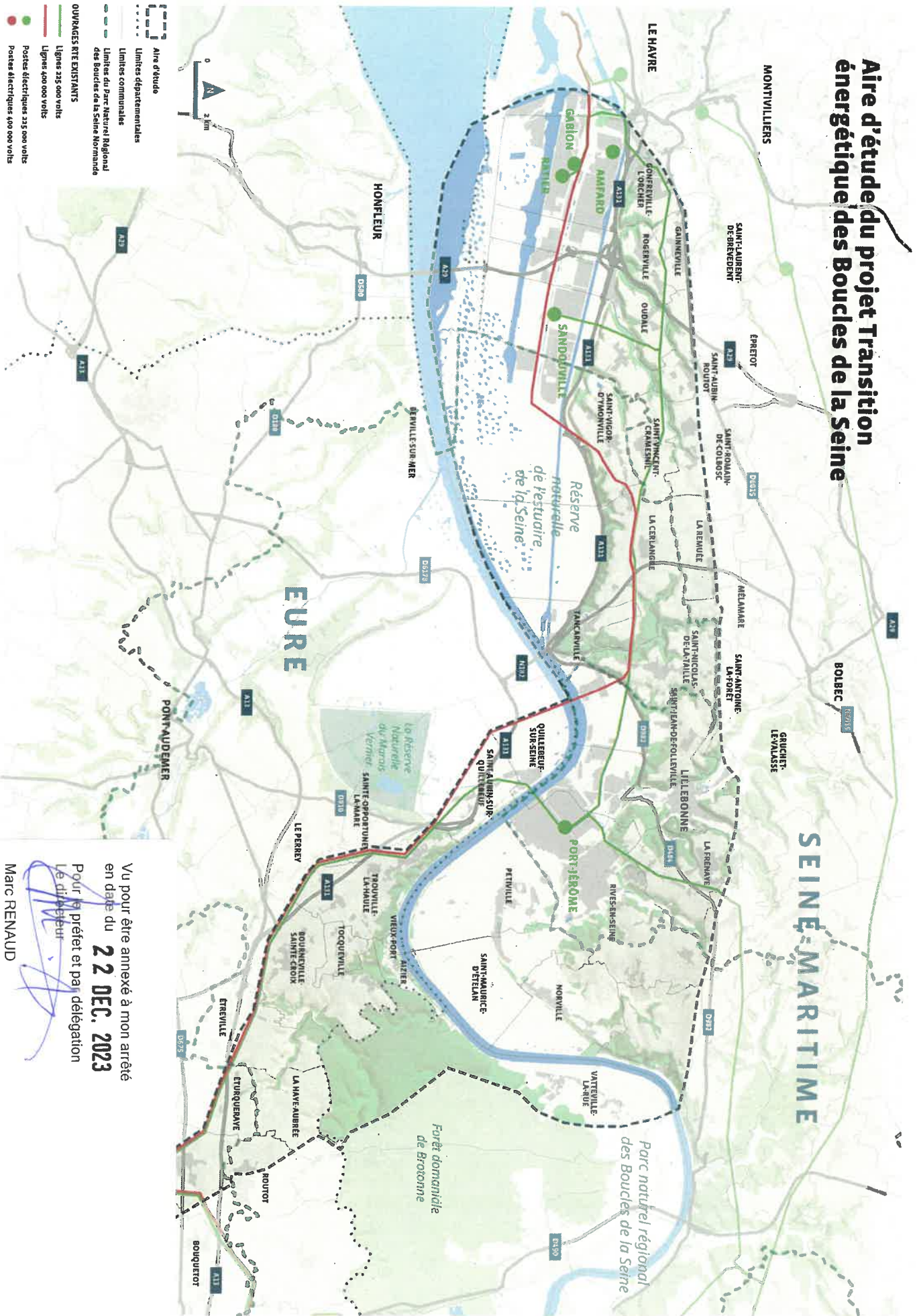
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Aire d'étude du projet Transition énergétique des Boucles de la Seine



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-04-00003

arrêté inter-préfectoral 04.01.2024
renouvellement composition CSS Elbeuf

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral du **04 JAN. 2024**

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur
l'agglomération d'Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en place en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites.

CONSIDÉRANT -

les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des sociétés BASF AGRI PRODUCTION à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, E&S CHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, BOLLORE LOGISTICS à Tourville-la-Rivière et l'intérêt de mettre en place d'une commission de suivi de sites ;

que l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf nécessite le renouvellement des membres de ladite commission pour une durée de 5 ans ;

sur proposition du préfet de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de l'agglomération d'Elbeuf dans le cadre du fonctionnement des sociétés BASF AGRI PRODUCTION à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, E&S CHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, BOLLORÉ LOGISTICS à Tourville-la-Rivière.

Article 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de sites est composée comme suit :

1/ Collège des administrations de l'État

- le préfet de la Seine-Maritime,
 - le préfet de l'Eure,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Normandie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
 - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
 - le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie,
- ou leur représentant.

2/ Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale

- le président de la Métropole Rouen Normandie,
 - le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
 - le maire de Caudebec-lès-Elbeuf,
 - le maire de Cléon,
 - le maire d'Orival,
 - la maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
 - la maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
 - la maire de Tourville-la-Rivière,
- ou leur représentant.

3/ Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement

- le président de l'association « France Nature Environnement »,
 - le président de l'association « Union Fédérale des consommateurs Que Choisir Rouen »,
 - le président de l'association pour la protection de l'environnement des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (APESAC),
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Elbeuf,
 - le président de Voies Navigables de France (VNF).
- ou leur représentant.

4/ Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION,
 - la directrice de la société EUROAPI,
 - le directeur de la société MAPROCHIM,
 - le directeur de la société E&S CHIMIE,
 - le directeur de la société SONOLUB,
 - le directeur de la société BOLLORÉ LOGISTICS,
- ou leur représentant.

5/ Collège des salariés des installations classées

- le secrétaire du CSSCT de la société BASF AGRI PRODUCTION,
 - le secrétaire du CSE de la société EUROAPI,
 - le délégué du personnel de la société MAPROCHIM,
 - le secrétaire du CSSCT de la société E&S CHIMIE,
 - le délégué du personnel de la société SONOLUB,
 - le secrétaire du CSSCT de la société BOLLORE LOGISTICS,
- ou leur représentant.

6/ Personnalités qualifiées

- le chef du service risques industriels du groupement prévision et aménagement du territoire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
 - le président de ATMO NORMANDIE,
- ou leur représentant.

Article 3 – Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf est présidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une autre personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 et R. 125-8-4 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2013 et du 7 février 2018 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf.

Article 7 - Exécution et publication

Le préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le **04 JAN. 2024**

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Le préfet de l'Eure,



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr